

Unité départementale des Bouches-du-Rhône
16 rue Zattara CS 70248
13333 Marseille

Marseille, le 31 mars 2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 18/12/2024

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

AIRBUS HELICOPTERS

Aéroport Marseille-Provence
BP 13
13700 Marignane

Référence UD 13 : D-2025-0107

Référence SPR : SPR/2025/0185

Code AIOT : 0006400589

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 18/12/2024 dans l'établissement AIRBUS HELICOPTERS implanté Aéroport International Marseille-Provence BP 13 13700 Marignane. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite intervient dans le cadre du Plan Pluriannuel de Contrôle de l'installation, cette visite ayant pour thème spécifique l'eau ainsi que les PFAS.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- AIRBUS HELICOPTERS
- Aéroport International Marseille-Provence BP 13 13700 Marignane
- Code AIOT : 0006400589
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil bas
- IED : Oui

AIRBUS HELICOPTERS, filiale de EADS, fabrique des hélicoptères civils et militaires. Le site de l'aéroport de Marignane est le plus important des sites d'assemblage du groupe. Il est réglementé au titre des ICPE (Installations Classées pour la Protection de l'Environnement) par arrêté préfectoral d'autorisation du 21 juillet 2009, principalement pour ses activités de Traitement de Surface et application de peinture. Le site est classé SEVESO Seuil Bas pour utilisation de produits potentiellement dangereux pour l'environnement et IED (pour ses activités de traitement de surface).

Thèmes de l'inspection :

- AN24 PFAS
- Eau de surface
- Eaux souterraines

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> ⁽¹⁾	Proposition de délais
2	Réalisation des campagnes d'analyse	Arrêté Ministériel du 20/06/2023, article 3	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
6	Déclaration des résultats GIDAF	Arrêté Ministériel du 20/06/2023, article 4	Demande d'action corrective	1 mois
8	Valeurs limites des eaux résiduaires après épuration	Arrêté Préfectoral du 21/07/2009, article 4.3.6	Demande d'action corrective	1 mois
9	EAUX PLUVIALES SUSCEPTIBLES D'ETRE POLLUEES	Arrêté Préfectoral du 21/07/2009, article 4.3.7	Demande d'action corrective	1 mois
10	Surveillance des eaux souterraines	Arrêté Préfectoral du 21/07/2009, article 9.2.3	Demande d'action corrective	6 mois
12	Prévention des pollutions accidentielles	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 26 bis	Demande d'action corrective	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Liste des substances PFAS	Arrêté Ministériel du 20/06/2023, article 2	Sans objet
3	Qualifications pour réaliser les campagnes d'analyse	Arrêté Ministériel du 20/06/2023, article 4	Sans objet
4	Exigences pour les prélèvements	Arrêté Ministériel du 20/06/2023, article 4	Sans objet
5	Précisions des mesures	Arrêté Ministériel du 20/06/2023, article 4	Sans objet
7	Investigation Réduction/suppression Surveillance	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 2	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
11	Bilan environnement	Arrêté Préfectoral du 21/07/2009, article 9.4.1	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

AIRBUS procède aux contrôles relatifs à la surveillance de leurs rejets en eau (station DETOX et rejet pluvial) conformément aux prescriptions qui leur sont applicables.

Sur le sujet spécifique des PFAS, des anomalies ont été relevées quant aux prélèvements et analyses réalisés, mais compte tenu que les rejets de ces substances sont faibles et qu'AIRBUS HELICOPTERS ne constitue pas un contributeur majeur de ces rejets à l'échelle nationale, il n'est pas proposé de donner de suite à ce stade.

Enfin concernant la surveillance des eaux souterraines, au regard des ouvrages vieillissants employés dans le cadre du suivi et en l'absence d'interprétation des résultats, l'inspection demande la réalisation d'un bilan quadriennal afin d'évaluer la poursuite de la surveillance, avec ou sans adaptation, y compris concernant la nécessité de rénover le parc d'ouvrages piézométriques.

2-4) Fiches de constats

N°1 : Liste des substances PFAS

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/06/2023, article 2
Thème(s) : Actions nationales 2024, Réalisation et tenue à jour de la liste de PFAS
Prescription contrôlée :
L'exploitant d'une installation mentionnée à l'article 1er établit, sous trois mois, la liste des substances PFAS utilisées, produites, traitées ou rejetées par son installation, ainsi que des substances PFAS produites par dégradation. Il tient cette liste à jour à la disposition de l'inspection des installations classées.
Si de telles substances ont été utilisées, produites, traitées ou rejetées avant l'entrée en vigueur du présent arrêté, elles sont également mentionnées en tant que telles dans la liste, ainsi que la date à laquelle elles sont susceptibles d'avoir été rejetées.
Constats :
Par courrier en date du 28 septembre 2023, l'exploitant a transmis la liste des substances utilisées actuellement et historiquement sur le site.
L'exploitant a indiqué avoir établi cette liste en consultant les Fiches de Données Sécurité (FDS) des produits utilisés sur le site, et en procédant à des recherches historiques (interrogation des plus anciens employés sur site, identification des accidents environnementaux, produits utilisés lors des tests incendie).
Les produits identifiés comme pouvant potentiellement avoir contenu des PFAS sur le site correspondent au mastic, à la peinture, aux traitements de surface ainsi qu'aux produits d'extinction incendie. Les risques liés au mastic et à la peinture sont liés aux essais pluie (entraînement des PFAS par l'eau projetée).
L'exploitant précise qu'à ce jour tous les produits d'extinction contenant des PFAS ont été remplacés, et que les exercices incendie ne se font jamais avec les mousses d'extinction compte

tenu des difficultés à traiter ces produits par la station de détoxication. Des mousses d'extinction ont été utilisées lors de deux incendies : pour les bâtiments K1 en 2015 et N1 en 2020.

Dans le courrier du 28 septembre 2023, il était précisé les éléments suivants : « *Le travail est en cours sur le registre des mousses d'extinction d'incendie utilisées et ayant été utilisées sur notre site. La liste des substances PFAS dans ces moyens de lutte contre les incendies vous sera communiquée avant la fin de l'année. Enfin, la recherche des produits de décomposition liée aux situations accidentelles (incendie des traitements de surface en janvier 2021) et qui peuvent contenir des substances PFAS se poursuit. Les résultats vous seront communiqués avant la fin de l'année.* »

A ce jour, il n'a cependant pas été transmis à l'inspection de mise à jour concernant les mousses d'extinction utilisées ou les produits de décomposition.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Compte tenu des résultats d'analyse en PFAS communiqués à ce jour ayant mis en évidence des teneurs faibles en PFAS, il n'est pas demandé d'action dans l'immédiat portant sur la recherche des substances et produits de décomposition ayant pu contenir des PFAS.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Réalisation des campagnes d'analyse

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/06/2023, article 3

Thème(s) : Actions nationales 2024, Exhaustivité des paramètres analysés et échéances

Prescription contrôlée :

L'exploitant d'une installation mentionnée à l'article 1er réalise une campagne d'identification et d'analyse des substances PFAS sur chaque point de rejets aqueux de l'établissement, à l'exception des points de rejet des eaux pluviales non souillées. Les émissaires d'eaux de ruissellement des zones où ont été utilisées des mousses d'extinction d'incendie en quantité significative sont également concernés par cette campagne, ainsi que ceux d'eaux contaminées par des PFAS d'une manière plus générale.

Constats :

L'exploitant a réalisé 3 campagnes de mesures en 2023 sur les 2 points de rejet de son établissement, à savoir en sortie de la station de détoxication, ainsi qu'au niveau du rejet d'eau pluviale. Compte tenu que l'exploitant ne pouvait pas justifier de la réalisation des prélèvements de ces 3 campagnes par un organisme accrédité conformément à l'art. 4 de l'Arrêté Ministériel du 30/06/2023, l'exploitant a procédé à la demande de l'inspection à 3 nouvelles campagnes de prélèvement en 2024 (octobre, novembre et décembre).

Dans le cadre des prélèvements de 2024, l'exploitant a recherché les 20 PFAS du 2[°] et les 8 PFAS du 3[°] de l'art. 3 de l'Arrêté Ministériel du 30/06/2023.

En revanche, l'exploitant n'a pas procédé à l'analyse des substances PFAS complémentaires identifiées comme potentiellement employées sur son site (issues de la liste établie dans le cadre de l'art.2 de l'arrêté ministériel du 20 juin 2023).

Les AOF ne figurent par ailleurs pas sur le rapport de décembre 2024 transmis et certaines données sont manquantes (rapport non finalisé).

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Compte tenu des résultats d'analyse en PFAS communiqués à ce jour ayant mis en évidence des teneurs faibles pour les substances recherchées, il n'est pas demandé de procéder à l'analyse complémentaire des substances PFAS potentiellement employées sur son site issues de la liste établie dans le cadre de l'art.2 de l'arrêté ministériel du 20 juin 2023.

L'inspection demande toutefois sous 1 mois la transmission des rapports 2024 finalisés intégrant les résultats en AOF, ainsi que la mise en annexe des bordereaux des laboratoires pour l'ensemble des points de prélèvement.

Type de suites proposées : Avec suites**Proposition de suites :** Demande de justificatif à l'exploitant**Proposition de délais :** 1 mois**N° 3 : Qualifications pour réaliser les campagnes d'analyse****Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 20/06/2023, article 4**Thème(s) :** Actions nationales 2024, Accréditation des organismes mandatés**Prescription contrôlée :**

Les mesures (prélèvement et analyse) des substances mentionnées au 2^o de l'article 3 et les prélèvements des substances mentionnées au 3^o de l'article 3 sont effectués par un organisme ou laboratoire agréé ou, s'il n'existe pas d'agrément pour le paramètre mesuré, par un organisme ou laboratoire accrédité par le Comité français d'accréditation ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la Coordination européenne des organismes d'accréditation.

Constats :

Les prélèvements 2024 ont été réalisés par JCM Environnement. Dans leurs rapports, JCM Environnement indique être « habilité par la fiche d'autorisation « prélèvement eaux résiduaires n°573 » à réaliser des prélèvements au nom du LAEPS qui est accrédité par le COFRAC ». Toutefois les documents transmis ne permettent pas de garantir que la société en charge du prélèvement est accréditée par le COFRAC ou par un autre organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans cadre de la coordination européenne des organismes d'accréditation pour le prélèvement et pour la mesure des 20 PFAS obligatoires.

Les analyses 2024 ont été réalisées par CARSO disposant en revanche des accréditations.

Malgré l'absence de certitude concernant l'accréditation de la société en charge des prélèvements, l'inspection estime que les prélèvements réalisés restent valides et représentatifs de la qualité des eaux prélevées.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Exigences pour les prélèvements

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/06/2023, article 4

Thème(s) : Actions nationales 2024, Exigences pour le prélèvement

Prescription contrôlée :

Les prélèvements sont réalisés dans des conditions représentatives de l'activité normale de l'installation.

Les prélèvements sont effectués au(x) point(s) de rejet aqueux avant toute dilution avec d'autres effluents.

Les prélèvements sont réalisés pour les substances énumérées à l'article 3 à partir d'un échantillonnage réalisé sur une durée de 24 heures. Dans le cas où il est impossible d'effectuer un prélèvement proportionnel au débit de l'effluent, un prélèvement asservi au temps ou des prélèvements ponctuels, si la nature des rejets le justifie, sont réalisés. L'exploitant justifie alors cette impossibilité.

Constats :

Les rapports indiquent que les prélèvements ont été réalisés sur 24h avec mesure du débit tant au niveau de la station DETOX que du rejet pluvial. Les mesures de débit de la station DETOX rendent compte que le flux cesse sur une majeure partie de la journée, résultat toutefois cohérent compte tenu des rejets réalisés par bâchée.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Précisions des mesures

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/06/2023, article 4

Thème(s) : Actions nationales 2024, Respect des limites de quantification

Prescription contrôlée :

Pour l'utilisation de la méthode indiciaire (AOF) mentionnée au 1^o de l'article 3, une limite de quantification de 2 µg/L est respectée.

Pour chacune des substances PFAS mentionnées au 2^o et au 3^o de l'article 3, une limite de quantification de 100 ng/L est respectée.

Si une substance PFAS n'est pas quantifiée ou quantifiée à une concentration inférieure à 100 ng/L, la mention « non quantifiée » est précisée.

Constats :

Les seuils de quantification du laboratoire en charge des analyses sont de 2 µg/l pour les AOF et de 100 ng/l pour les PFAS conformément à la prescription.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Déclaration des résultats GIDAF

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/06/2023, article 4
Thème(s) : Actions nationales 2024, Restitution des résultats sur GIDAF
Prescription contrôlée :
L'exploitant transmet les résultats commentés de ces campagnes d'analyse, par voie électronique, à l'inspection des installations classées au plus tard le dernier jour du mois suivant chaque campagne. Ces résultats sont transmis conformément à l'arrêté du 28 avril 2014 susvisé.
Constats :
Les résultats de 2023 ont été intégrés à GIDAF, en revanche les résultats 2024 n'y figurent pas à ce jour.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :
L'inspection demande la transmission des données PFAS 2024 dans l'outil GIDAF sous 1 mois.
De plus, il convient que l'exploitant corrige les données déclarées dans GIDAF pour les analyses réalisées en 2023 de la façon suivante :
<ul style="list-style-type: none">• lorsque les résultats d'analyses sont <u>inférieurs à la LQ</u>, il convient de déclarer le résultat de la façon suivante :<ul style="list-style-type: none">○ "Remarque d'analyse" : sélectionner "Résultat < LQ (non quantifié)"○ "Concentration (µg/L)" : la cellule ne doit pas rester vide et il convient de mentionner la <u>valeur de la LQ</u>. Exemple : pour l'analyse en PFOS de mars 2024, il convient de renseigner "0,02" µg/L (car la LQ est de 20 ng/l)• lorsque les résultats d'analyses sont <u>supérieurs à la LQ</u> du laboratoire, il convient de déclarer le résultat de la façon suivante :<ul style="list-style-type: none">○ "Remarque d'analyse" : sélectionner "Résultat > LQ"○ "Concentration (µg/L)" : indiquer la concentration quantifiée par le laboratoire en µg/l (attention aux unités car les résultats en PFAS des laboratoires sont souvent exprimés en ng/l)
L'inspection note en effet que de nombreux résultats < LQ ont été déclarés > LQ dans GIDAF.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois

N° 7 : Investigation Réduction/suppression/Surveillance

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 2

Thème(s) : Actions nationales 2024, Identification de la présence de PFAS et/ou d'AOF

Prescription contrôlée :

L'exploitant prend les dispositions nécessaires dans la conception l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- [...]
- limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- [...]
- prévenir l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour les intérêts protégés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

Constats :

Les résultats des campagnes de 2024 sont synthétisés ci-après :

Octobre 2024 :

pour le rejet d'eau pluviale :

- la quantification d'AOF avec 4,1 µg/l
 - La quantification de 5 substances PFAS présentant des teneurs comprises entre 121 et 154 ng/l
- pour les rejets de la station DETOX :
- la quantification d'AOF avec 3,9 µg/l
 - l'absence de quantification des substances PFAS recherchées

Novembre 2024 :

pour le rejet d'eau pluviale :

- la quantification d'AOF avec 7,2 µg/l
 - La quantification de 3 substances PFAS présentant des teneurs comprises entre 108 et 127 ng/l
- Compte tenu de la quantification de PFAS dans les rejets d'eau pluviale, l'exploitant a également procédé à une recherche des substances en amont de son site qui ont mis en évidence les éléments suivants :

- la quantification d'AOF avec 10,5 µg/l
 - l'absence de quantification des substances PFAS recherchées
- pour le rejet de la station DETOX :
- la quantification d'AOF avec 5,5 µg/l
 - l'absence de quantification des substances PFAS recherchées

Décembre 2024 (résultats incomplets) :

pour le rejet d'eau pluviale :

- absence de données pour les AOF
- La quantification de 4 substances PFAS présentant des teneurs comprises entre 111 et 180 ng/l

pour le rejet de la station DETOX :

- absence de données pour les AOF
- l'absence de quantification des substances PFAS recherchées

Au regard du rapport provisoire de synthèse transmis, l'exploitant a également procédé à une analyse de l'eau d'alimentation de son site pour lequel aucune substance PFAS n'aurait été identifiée (absence de données concernant les AOF)

Les résultats mettent en évidence des rejets faibles en AOF et PFAS. Dans une démarche volontaire d'identification de l'origine des PFAS-AOF mis en évidence dans ses rejets d'eau pluviale, l'exploitant a procédé en novembre à une campagne en amont de son réseau pluvial et en décembre sur l'eau d'alimentation du site. Ces analyses rendent compte de teneurs légèrement plus élevées en AOF en amont du réseau pluvial qu'en aval, mais en l'absence de substances PFAS. En décembre les analyses des eaux d'alimentation ne permettent pas d'identifier de PFAS sur cette ressource.

L'exploitant a par ailleurs précisé avoir supprimé l'ensemble des produits d'extinction incendie (émulseurs) contenant des PFAS.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Valeurs limites des eaux résiduaires après épuration

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 21/07/2009, article 4.3.6

Thème(s) : Risques chroniques, VLE eaux résiduaires

Prescription contrôlée :

Les valeurs limites admissibles et les modalités de suivi des rejets sont fixées en annexe V du présent arrêté. La dilution des effluents est interdite. En aucun cas, elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs limites fixées par le présent arrêté.

L'auto-surveillance est réalisée par l'industriel ou un organisme tiers sous sa propre responsabilité. Des contrôles externes (prélèvements et analyses) sont réalisés par un organisme agréé par le Ministère de l'Environnement ou choisi en accord avec l'inspecteur des installations classées au moins une fois par an. Cette opération vise notamment à caler l'auto-surveillance et à s'assurer du bon fonctionnement des matériels de prélèvements et d'analyses. Les contrôles inopinés déclenchés par le service de la police de l'eau selon une périodicité trimestrielle, pourront servir de contrôle externe. Les frais occasionnés par ces contrôles sont à la charge de l'exploitant. L'ensemble des résultats est transmis à l'inspecteur des installations classées tous les mois, accompagné de commentaires sur les causes des dépassements constatés, ainsi que les actions correctives mises en œuvre ou envisagées. Un récapitulatif annuel des rejets est transmis tous les ans à l'inspection des installations classées.

Constats :

Conformément à l'arrêté préfectoral complémentaire du 21 juillet 2009, AIRBUS dispose de 3 rejets :

- les eaux usées (traitées par la station d'épuration de la commune de Vitrolles et relevant de la Police de l'eau)
- les eaux pluviales (cf. point de contrôle suivant)
- les eaux résiduaires

Les eaux résiduaires (eaux industrielles) sont traitées par la station DETOX du site. Les eaux traitées sont stockées par batch (d'environ 30 m³) et rejetées dans le réseau d'eau pluvial.

Les eaux sont analysées pour les paramètres de l'Arrêté Préfectoral Complémentaire (APC) du 21/07/2009 pour chaque batch avant rejet. Des contrôles par un laboratoire externe sont réalisés trimestriellement ainsi que pour les paramètres ne pouvant être recherchés en interne.

Les résultats des différentes analyses réalisées ne font pas apparaître de dépassements des valeurs de l'APC.

En revanche le rapport de contrôle inopiné d'octobre 2024 met en évidence des non conformités concernant les paramètres DCO (166 mg/L) et MES (23 mg/L) en sortie de détoxication (prélèvements d'octobre).

L'inspection constate également l'absence de déclaration des résultats de l'autosurveillance des rejets de la station DETOX dans l'outil GIDAF en novembre et décembre 2024.

Enfin il est constaté l'absence de recherche de certains paramètres (Ag, Al, Sn, Cr III, Fe, chloroforme,...) figurant dans l'arrêté sectoriel (AM du 30/06/2006 relatif à la rubrique 3260). Au regard de l'absence non justifiée de ces paramètres et afin de s'assurer que le cadre GIDAF est conforme aux exigences réglementaires, il est demandé à l'exploitant de procéder au récolement de l'ensemble des VLE applicables à son site sous forme de tableur. Outre les paramètres et les VLE associées, le tableur précisera également la périodicité des contrôles, et le cas échéant les justifications motivées de non-soumission à l'analyse de certains paramètres.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'inspection demande la justification sous 1 mois des anomalies relevées lors du contrôle inopiné réalisé au mois d'octobre 2024, ces résultats n'étant pas cohérents avec les résultats des contrôles externes réalisés (0,58 mg/L en MES et 5 mg/L en DCO) ou de l'autosurveillance (0,79 mg/L en MES, et à 5 mg/L en DCO le 22/10/2024). L'exploitant devra notamment apporter la justification du recalage des analyses d'autosurveillance par la réalisation de contrôles externes tel que stipulé à l'art. 33 de l'arrêté ministériel du 30 juin 2006, ou à défaut de réaliser ce recalage sous 1 mois.

Il est également demandé dans le même délai la mise à jour de l'outil GIDAF pour les mois non complétés à ce jour.

Enfin le récolement des VLE applicables aux rejets des eaux résiduaires devra être transmis sous 1 mois.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois

N° 9 : EAUX PLUVIALES SUSCEPTIBLES D'ÊTRE POLLUÉES

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 21/07/2009, article 4.3.7
Thème(s) : Risques chroniques, VLE Eaux pluviales
Prescription contrôlée :
<p>Il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des eaux pluviales et les réseaux de collecte des effluents pollués ou susceptibles d'être pollués. Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées sont collectées et dirigées vers la station de traitement citée à l'article 4.2.1.3 du présent arrêté. Elles ne pourront être rejetées au milieu récepteur qu'après contrôle de leur qualité et si besoin traitement approprié. Leur rejet est étalé dans le temps en tant que de besoin en vue de respecter les valeurs limites en concentration fixées en annexe V du présent arrêté.</p>
Constats :
<p>L'exploitant a précisé la nature des eaux rejoignant le réseau pluvial à savoir : les eaux pluviales de l'ensemble du site ainsi que les eaux du portique d'essai pluie, des aérothermes adiabatiques, des condensats de climatisation, de process divers et de résurgence de nappe phréatique. L'inspection demande à se faire préciser le terme « process divers ».</p> <p>Les eaux du réseau pluvial sont traitées par la station d'épuration du site</p> <p>Des analyses en continu sont réalisées sur les paramètres DCO, Chrome VI, et Ph pour permettre en cas d'anomalie la dérivation des eaux vers le bassin de rétention (bassin anti-pollution d'un volume de 630 m³).</p> <p>Avant rejet, des analyses journalières sont réalisées sur les paramètres de l'APC du 21/07/2009. Des contrôles externes sont également réalisés mensuellement sur des échantillons prélevés par AIRBUS, ainsi que pour les paramètres dont AIRBUS n'a pas la compétence de recherche (paramètres de l'action RSDE notamment).</p> <p>Des analyses trimestrielles avec échantillonnage externe sont également réalisées par un laboratoire externe sur les paramètres de l'Arrêté Préfectoral Complémentaire du 21/07/2009 pour s'assurer de la cohérence des résultats du laboratoire interne.</p> <p>Les résultats ne mettent pas en évidence de dépassement des valeurs de l'Arrêté Préfectoral Complémentaire du 21/07/2009.</p> <p>L'inspection constate en revanche l'absence de déclaration des résultats de l'autosurveillance des rejets de la station DETOX dans l'outil GIDAF en novembre et décembre 2024.</p> <p>Au même titre que les eaux résiduaires certains paramètres ne sont pas recherchés dans le cadre de la surveillance des rejets d'eaux pluviales. Par conséquent, il est également demandé de procéder au récolement des VLE applicables à son site sous forme de tableau.</p>
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :
<p>L'inspection demande sous 1 mois la mise à jour de l'outil GIDAF pour les mois non complétés à ce jour, ainsi que le récolement des VLE applicables aux rejets d'eaux pluviales, à l'instar de ce qui est demandé pour le rejet d'eaux résiduaires</p>

Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois

N° 10 : Surveillance des eaux souterraines

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 21/07/2009, article 9.2.3
Thème(s) : Risques chroniques, Surveillance des eaux souterraines
Prescription contrôlée :
<p>La surveillance de la qualité des eaux souterraines est réalisée sur les 13 piézomètres implantés conformément au plan joint au présent arrêté. Les analyses, réalisées selon une périodicité semestrielle, portent sur les paramètres suivant : PH, DCO, Fluorures, HCT, CN totaux, Cd, Cu, Cr, Cr VI, Ni, Pb, Zn. Les résultats d'analyses sont transmis annuellement à l'inspection des installations classées, assortis de commentaires en cas d'évolution significative.</p>
Constats :
<p>A la demande de l'inspection, l'exploitant a transmis les rapports semestriels des années 2022, 2023 et du 1^{er} semestre 2024. Il est rappelé que la transmission des rapports doit être à l'initiative de l'exploitant selon la périodicité indiquée dans la prescription.</p> <p>Les rapports rendent compte qu'une partie des ouvrages est inadaptée au suivi de la nappe, les ouvrages PZ1, PZ3, PZ4, et PZ11 sont tordus, et les ouvrages PZ2, PZ5, et PZ10 sont trop étroits pour laisser le passage d'une pompe.</p> <p>Il n'est pas donné d'interprétation à court ou long terme sur l'évolution des concentrations dans les ouvrages, en particulier de PZ10 au droit duquel des teneurs significatives en Chrome total et Chrome VI sont relevées (respectivement 2 200 et 2 100 µg/l). La piézométrie du site n'est par ailleurs pas décrite et les fiches de prélèvements ne sont pas intégrées au rapport.</p>
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :
<p>L'inspection demande à l'exploitant de réaliser sous 6 mois un bilan quadriennal relatif au suivi réalisé sur les eaux souterraines (prestation BQ selon la norme NF X 31-620 de décembre 2021 traitant des prestations de service relatives aux sites et sols pollués).</p> <p>A l'issue de ce bilan quadriennal, une adaptation du suivi pourra être proposé.</p> <p>Dans ce cadre l'exploitant proposera la mise aux normes des ouvrages jugés non conformes pour assurer le suivi des eaux souterraines lié à la problématique du site.</p> <p>Le rapport du 2nd semestre 2024 devra par ailleurs être transmis sous 1 mois.</p>

Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 6 mois

N° 11 : Bilan environnement

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 21/07/2009, article 9.4.1
Thème(s) : Risques chroniques, Bilan environnement
Prescription contrôlée :

Avant le 1er avril de chaque année, l'exploitant transmet par voie électronique à l'inspection des installations classées la déclaration des consommations d'eau et des rejets de tous types (eau, air, déchets) suivant un format fixé par le ministre chargé de l'inspection des installations classées. Dans le même délai, il transmet à l'inspection des installations classées un bilan des flux entrant et sortant de cadmium, dont les conditions techniques de rejet seront réexaminées tous les 4 ans.

Constats :

A l'exception du volet « Air » traité dans l'inspection dédiée du même jour, les autres volets sont déclarés annuellement dans l'outil GEREP. Le volet « Eau » avait notamment fait l'objet d'une visite dédiée le 19 février 2024.

Concernant le volet « Déchets », les données de l'exploitant ont bien été transmises. Celles-ci sont cohérentes en termes de typologie de volumes de déchets par rapport aux années précédentes, de l'ordre de 1300 t/an de déchets dangereux et 2500 t/an de déchets non dangereux.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 12 : Prévention des pollutions accidentelles

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 26 bis

Thème(s) : Risques accidentels, Prévention des pollutions accidentelles

Prescription contrôlée :

Les effluents et eaux d'extinction collectés sont éliminés, le cas échéant, vers les filières de traitement des déchets appropriées.

Constats :

En référence à la précédente inspection du 31/05/2022 faisant suite à l'incendie du 10 janvier 2021, il avait été relevé les constats suivants :

« Le site complet est construit sur revêtement étanche avec un unique exutoire proche niveau de la station de traitement des effluents du site (Station "DETOX"). Les eaux pluviales se concentrent dans un bassin de rétention équipé de système de mesure en continu sur certains paramètres clés (pH, température, MES, DCO) préalable au rejet. Ce bassin dispose d'un déversoir vers un second bassin de sécurité d'une capacité de 650 m³ en cas de flux massif d'eaux. La vanne permettant de détourner les eaux vers le bassin de sécurité a été défaillante le jour de l'incendie et ne s'est pas ouverte.

Lors de l'accident, le bassin de sécurité a été rempli par les eaux d'extinction sans débordement (environ 350 m³ d'eaux d'extinction émises par les pompiers) suite à l'action manuelle sur la vanne qui n'avait pas pu être ouverte immédiatement de manière automatique.

Depuis l'accident, l'exploitant a mis en place une procédure de contrôle bi-mensuel sur cette vanne pour sa manœuvrabilité manuelle par les équipes en charge de la gestion des rejets aqueux. De plus, l'exploitant procède à une maintenance préventive annuelle sur le système automatique permettant d'actionner cette vanne, conformément à la recommandation du BEA. Observations : L'exploitant transmettra le dernier rapport d'intervention associé à la vérification annuelle du système de vidange automatique du bassin de sécurité. »

Lors de la visite d'inspection, l'exploitant n'a pas été en mesure de fournir la procédure incendie indiquant la nécessité d'ouverture de la vanne permettant de détourner les eaux vers le bassin de sécurité en cas d'incendie.

En revanche l'exploitant a transmis un registre de suivi de l'ouverture/fermeture de la vanne permettant de s'assurer que celle-ci fonctionne (son activation ayant lieu 2 à 3 fois par mois), ainsi qu'un registre de maintenance du bassin anti-pollution.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'inspection demande la transmission sous 1 mois des procédures mises à jour indiquant la nécessité d'actionner la vanne permettant de détourner les eaux d'incendie vers le bassin de sécurité le cas échéant.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois